

**Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 -
Texte adopté définitivement**

Le Parlement a définitivement adopté, le 21 décembre 2010, le quatrième collectif budgétaire de l'année 2010.

Estimé à 117,4 Mds € en loi de finances initiale, le déficit prévisionnel est fixé à 148,5 Mds et à 107,7 Mds € hors investissements d'avenir et prêts à l'Etat grec.

Ce texte prévoit principalement la mise en place d'un fonds exceptionnel de soutien en faveur des départements en difficulté financière suite notamment à la réforme de la taxe professionnelle. Il comporte également un volet fiscal qui tend à moderniser la fiscalité foncière des entreprises, à encourager les comportements favorables à l'environnement, à poursuivre la modernisation du système fiscal pour renforcer son attractivité, et à simplifier et adapter les procédures et le droit fiscal et douanier.

PRINCIPALES MESURES INTERESSANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 1er et 2 : Compensation des transferts de compétences aux départements et régions par attribution d'une part du produit de la TIPP

Article 3 : Création d'un fonds d'amorçage pour le déploiement du procès-verbal électronique
Il est institué un fonds d'amorçage de 7,5 millions d'euros pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2011 en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique.

Ils peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % de la dépense, dans la limite de 500 euros par terminal et des crédits du fonds disponibles.

Article 28 : Réforme des taxes locales d'urbanisme

Un nouveau dispositif en matière de fiscalité de l'urbanisme appliquée aux entreprises est composé de deux taxes complémentaires.

- ☞ La taxe d'aménagement (TA) « porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ». La TA est établie sur la construction, reconstruction, agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction
- ☞ Le versement pour sous-densité (VSD) « porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace ». Le VSD est réservé aux zones U et AU des PLU ou des POS.

Ces deux taxes se substitueront aux 15 prélèvements existants, afin d'inciter à construire davantage de logements, avec une diminution du coût de gestion et de recouvrement de l'impôt.

Article 29 : Prorogation jusqu'en 2014 de l'éligibilité au FCTVA des dépenses engagées pour la couverture du territoire en matière de téléphonie mobile et d'accès à internet

Article 31 : Financement du Grand Paris

En sus de la dotation de 4 milliards d'euros que l'Etat apportera au fur et à mesure du projet, un nouveau mécanisme de financement des projets du Grand Paris remplace la taxe forfaitaire, instituée à l'été 2010, sur la valorisation des terrains et des immeubles situés près de la quarantaine de gares prévues par la Société du Grand Paris (SGP).

☞ Pour financer la Société du Grand Paris:

La taxe actuelle sur les bureaux, locaux commerciaux et de stockage en Ile-de-France est fortement augmentée et est étendue aux surfaces de stationnement, à l'exception de celles de moins de 500 m². Son rendement annuel devrait passer de 320 millions d'euros à 556 millions d'euros.

☞ Pour financer le réseau de transport public du Grand Paris :

Une taxe spéciale d'équipement spécifique s'ajoute à la taxe d'habitation. Cette nouvelle taxe s'applique aux différentes catégories de contribuables de l'ensemble de la région d'Ile-de-France (ménages, propriétaires et entreprises).

Article 33 : Majoration du versement transport en cas de réalisation d'une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé.

Cet article prévoit de permettre aux autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants ayant décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé de majorer le taux du versement transport de 0,55% à 0,85% pour les communes et 0,9% pour les EPCI. Ce dispositif s'applique dans le cas de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre.

Article 34 : Révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Les modalités d'évaluation de la valeur locative foncière des locaux professionnels ont été révisées. Les résultats de cette révision seront pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2014, après une phase d'expérimentation en 2011 sur cinq départements (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, Paris et Haute-Vienne).

Cette révision s'opère à produit constant pour les collectivités territoriales.

Elle comporte deux étapes :

- ☞ une révision initiale, reflétant les situations actuelles,
- ☞ un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte les évolutions du marché au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les députés ont renforcé la participation des commissions communales ou intercommunales des impôts directs au travail d'évaluation en concertation avec la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Le gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 2011, un rapport évaluant les conséquences, notamment pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Etat, de la révision des valeurs locatives dans les départements test. Au vu de ces conséquences, il précisera les modalités de lissage des bases envisageables pour les années suivantes.

Article 35 : Création d'une nouvelle imposition plus opérationnelle pour surmonter les difficultés d'assujettissement à la taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres.

La taxe d'habitation sur les résidences mobiles terrestres des gens du voyage, votée dans la LF 2010 mais complexe à mettre en œuvre, est remplacée par une nouvelle imposition, plus opérationnelle, en l'occurrence un droit de timbre de 150 euros que doivent acquitter les propriétaires de résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal sur le territoire national.

Elle est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1er octobre d'une année au 30

<http://www.remi-delatte.com>

septembre de l'année suivante. Cette disposition est applicable pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Sont exonérées les résidences de plus de 15 ans ainsi que les personnes en situation sociale difficile, comme pour la taxe d'habitation.

Le paiement de la taxe se fait par droit de timbre, sur présentation de la carte grise, et donne lieu à la délivrance d'un récépissé dont la détention pourra être contrôlée par les forces de police et de gendarmerie lors des contrôles routiers.

Le produit annuel de la taxe est réparti entre les collectivités territoriales au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi Besson du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 37 : Modalités de mise en œuvre de la taxe de balayage

Le syndicat des copropriétaires est désigné comme redevable de la taxe lorsque l'immeuble est en copropriété.

Cette taxe est établie par les soins de l'administration municipale et recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 38 : Exonération de taxe foncière au profit des immeubles du patrimoine universitaire confiés à des sociétés de projet

Article 40 : Cotisation foncière d'entreprise (CFE)

La loi étend aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière le mécanisme de correction du calcul de la valeur locative pour l'établissement de la CFE.

Article 41 : Ajustement des modalités de calcul de la taxe pour frais de CCI

La loi établit les modalités d'institution de la taxe additionnelle à la CFE, répartie entre tous les redevables proportionnellement à leur base d'imposition, et destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des CCI ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières.

La CMP a prévu de pérenniser le financement des CCI au-delà de 2012, à côté du dispositif spécifique adopté pour les années 2010 et 2011, qui va permettre de régler le problème du manque à gagner de 50 millions d'euros évoqué lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 2011.

À partir de 2012 sera mis en place un système de cotisations reposant sur les deux assiettes de la nouvelle taxe professionnelle : l'assiette foncière, avec la CFE d'une part, et l'assiette valeur ajoutée, avec la CVAE d'autre part.

Article 43 : Assouplissement des règles pour bénéficier des remboursements anticipés du fonds de compensation de la TVA en 2010

Ce dispositif, vise à assouplir les règles permettant aux collectivités de bénéficier du remboursement anticipé du FCTVA en 2010 dans le cadre du plan de relance.

Il tend à prendre en compte pour le calcul non seulement les dépenses constatées en 2010, mais également les dépenses engagées ayant donné lieu à service fait mais non encore mandatées au 31 décembre 2010.

Il convient de rappeler que le même assouplissement avait été prévu pour les remboursements anticipés du FCTVA de l'année 2009.

Article 83 : Fonds exceptionnel de soutien en faveur des départements en difficulté financière

Ce fonds est doté de 150 millions d'euros. Il est réparti en deux enveloppes.

- ☞ Le prélèvement exceptionnel, en 2010, de 75 millions d'euros sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) alimentera la première section. Il est calculé, pour chaque département, un indice synthétique de ressources et de charges.

Le Parlement a modifié les critères permettant de déterminer les 30 départements qui seront éligibles aux versements au titre de la première section du fonds de soutien en substituant la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal. Les trois critères retenus sont donc le potentiel financier, le revenu moyen par habitant et la proportion de personnes de plus de 75 ans.

- ☞ La seconde section du fonds est dotée de 75 millions d'euros en 2010. Au titre de cette section, des subventions exceptionnelles peuvent être versées en section de fonctionnement, dans le cadre d'une convention, à des départements connaissant des difficultés financières particulières, appréciées notamment au regard des perspectives d'une situation de déficit.

Article 84 : Modification de la référence servant au calcul du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle à partir de 2011

Article 95 : Extension du champ de la taxe sur les nuisances sonores aériennes.

La loi étend la possibilité d'instituer une taxe sur les nuisances sonores aériennes pour les personnes publiques ou privées exploitant des aéroports.

PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Article 17 : Déduction pour l'assiette de l'IR de la contribution salariale sur les gains de levée d'options sur titres

Article 18 : Prise en compte des plus-values réalisées par les particuliers en cas de cession de droits sociaux aux membres de leur famille exonérées d'IR pour le calcul du revenu fiscal de référence et soumission aux prélèvements sociaux

Article 19 : Modification des dispositions des donations-partages

Article 26 : Réforme du plan d'épargne-logement (PEL)

La rémunération des PEL ouverts à partir du 1er mars 2011 sera actualisée chaque année en fonction des taux du marché, avec un seuil plancher de 2,5% (le niveau actuel), alors qu'elle n'avait pas évolué depuis 2003.

Le taux d'emprunt que garantit le PEL reste fixé à 4,2%.

Ce niveau est actuellement peu attractif alors que les banques proposent des taux autour de 3,5%.

Le nombre de titulaires de PEL est passé de 16 millions en 2003, à 11 millions aujourd'hui.

Tirant les enseignements du rapport de Jean-Pierre Fourcade sur la mission du PLF 2011 « engagements financiers de l'Etat », qui met en lumière que le PEL bénéficie aussi aux catégories les plus aisées, y compris pour leur résidence secondaire, la CMP a retenu la disposition introduite par le Sénat réservant le bénéfice des PEL au financement de logements destinés à l'habitation principale pour les PEL ouverts à compter de mars 2011.

Article 53 : Allègement des obligations déclaratives des ayants-droit l'année du décès

<http://www.remi-delatte.com>

Article 56 : Modernisation des modalités de paiement des impôts des particuliers

Article 57 : Prélèvement à la source des gains résultant de la levée de stock-options, de l'attribution d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprises pour les personnes non domiciliées en France

Article 59 : Fiscalisation des prestations de retraites versées sous forme de capital

Article 60 : Conséquences techniques du versement des jours de congés non pris sur un PERCO

Article 61 : Exclusion des heures non réellement effectuées du crédit d'impôt en faveur de l'emploi d'un salarié à domicile

Article 62 : dispositif de sursis d'application pour les dispositifs fiscaux de l'investissement locatif (Scellier et location de meublé non professionnel) aux conditions de 2010

Le Parlement a prévu une disposition permettant aux logements non BBC (bâtiment basse consommation) pour lesquels un contrat préliminaire a été signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts avant le 31 décembre 2010 et ayant donné lieu à la conclusion d'un acte de vente authentique avant le 31 janvier 2011 de bénéficier du taux plein de 25% de réduction d'impôt.

En vertu de la loi de finances pour 2011, le crédit d'impôt sera de 15 % pour les biens acquis avant le 31 mars 2011 avec une réservation avant le 31 décembre 2010. Au-delà du 1er avril, le crédit d'impôt s'élèvera à 13,5 %.

Pour les logements BBC acquis avant le 31 mars 2011, ils bénéficieront d'une réduction d'impôt de 25 % si la réservation a eu lieu avant le 31 décembre 2010. A partir du 1er avril, la réduction d'impôt sera de 22,5 %.

Article 68 : Création d'un tiers de confiance en matière de déclaration de revenu

PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Article 13 : Réforme du régime fiscal des sociétés de personnes

La commission des finances du Sénat a jugé, comme l'Assemblée nationale, que les conditions d'examen quelque peu précipitées du collectif de fin d'année ne sont pas propices à l'élaboration d'une analyse pertinente d'une réforme aussi complexe et a donc proposé d'attendre le collectif de juin prochain sur la réforme de la fiscalité du patrimoine pour prendre une décision.

Un rapport détaillé du Gouvernement sera remis au Parlement avant le 30 avril 2011, pour lui permettre de porter une appréciation en pleine connaissance de cause, en particulier sur les conséquences budgétaires du régime actuel, de l'option de l'opacité fiscale et de l'application de certains avantages fiscaux.

Sont néanmoins conservées et adoptées dans le présent PLFR des dispositions anti-abus opportunes, proposée dans l'article 13, tendant à neutraliser les effets de la théorie du bilan et donc à préserver les finances publiques.

Article 25 : Règles de répartition de la CVAE pour les entreprises de transport

Article 31 : Taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement

<http://www.remi-delatte.com>

Article 34 : Révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels

Article 39 : Exonération des vendeurs-colporteurs de presse de la cotisation foncière des entreprises

Article 40 : Extension aux parcs d'attractions et de loisirs du calcul de la valeur locative au prorata temporis de la période d'activité

Article 50 : Création d'un régime de consolidation du paiement de la TVA au sein d'un groupe

Un redevable de la TVA pourra acquitter la TVA due par l'ensemble des membres du groupe qu'il constitue avec des assujettis dont il détient plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Par ailleurs, la CVAE est désormais calculée au niveau des groupes et non des filiales des entreprises, afin d'éviter que les groupes multiplient les filiales pour payer moins de CVAE.

Le Gouvernement s'était opposé à cette mesure lors de l'examen du PLF 2011, redoutant ses effets pour les finances des PME. Ils ont par conséquent proposé « de ne pas appliquer la mesure aux PME » dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros.

Article 54 : Simplification du calcul du seuil de chiffre d'affaires applicable aux auto-entrepreneurs

Afin de résoudre quelques 2.000 situations litigieuses en cours, le présent article prévoit que les entrepreneurs individuels, ayant opté pour le régime micro-social et ayant débuté leur activité en 2009 et 2010, ne sont pas soumis à la règle de proratisation de leur chiffre d'affaires.

En revanche, pour les auto-entrepreneurs qui créent leur activité à compter du 1er janvier 2011, au titre de l'année de création et de l'année de cessation de l'entreprise, le chiffre d'affaires est proratisé en fonction du nombre de jours d'exercice de l'activité au cours de l'année civile, selon la règle de droit commun.

Article 56 : Modernisation des modalités de paiement des impôts des professionnels

MESURES RELATIVES AU MONDE AGRICOLE

Article 14 : Statut fiscal de l'EIRL exerçant une activité agricole

Article 15 : Modalités de rattachement des recettes accessoires aux bénéficiaires agricoles

Article 76 : Reconstitution du dispositif de remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques

MESURES LIEES A LA « FISCALITE VERTE »

Article 44 : Abaissement des seuils du malus automobile

A compter du 1er janvier 2012, diminution des seuils d'application du malus pour les voitures particulières les plus polluantes et création de deux nouvelles tranches de malus intermédiaires.

Article 45 : Refonte de la TGAP déchets

Le dispositif adopté reprend les principales conclusions de la mission sénatoriale d'information sur

<http://www.remi-delatte.com>

le traitement des déchets, dont le rapport a été adopté à l'unanimité.

Il lisse la hausse des tarifs de TGAP applicables au stockage et à l'incinération, crée un tarif réduit pour les bioréacteurs (performants sur les plans environnemental et énergétique) et exonère de TGAP, dès 2011, les déchets issus de catastrophes naturelles.

Article 46 : Aménagement du régime de la TGAP sur l'acide chlorhydrique et sur les émissions d'oxydes de soufre et d'azote

Augmentation progressive du taux de la TGAP portant sur les émissions d'oxyde d'azote.

Article 47 : Taxation des sacs de caisse plastique

Le Parlement a prévu une entrée en vigueur de la taxe sur les sacs plastiques à partir du 1er janvier 2014, si l'objectif d'éradication des sacs plastiques n'est pas atteint.

Article 49 : Modification des dispositions relatives à l'éco-taxe poids lourds

Adaptation des dispositions relatives à l'écotaxe poids lourds pour garantir sa perception et mieux assurer son contrôle.

Article 87 : Aménagement du régime de la redevance pour pollutions diffuses

AUTRES MESURES SUBSTANTIELLES

Article 51 : Compatibilité entre les zones franches d'activité et l'intégration fiscale

Article 52 : Simplification des procédures douanières et fiscales

Article 63 : Amélioration des outils juridiques du contrôle fiscal dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'économie souterraine

Article 73 : Réforme de la fiscalité sur les tabacs

La législation actuelle prévoit des limites quantitatives concernant la circulation (1 kg, soit 5 cartouches de cigarettes) et la détention (2 kgs, soit 10 cartouches) sur le territoire français de tabac manufacturé, pour les particuliers ayant acheté ces produits dans d'autres pays de l'UE.

Le Gouvernement, sur demande de Bruxelles, avait inscrit dans le PLFR 2010 la suppression de ces limitations.

Face à une « levée de boucliers » des anti-tabac et des buralistes qui ont craint une explosion des achats transfrontaliers, le Parlement a maintenu la restriction imposée aux consommateurs de ne pas importer plus de 5 cartouches de cigarettes de l'étranger fixée en 2006.

Par ailleurs, le Parlement a adopté une disposition prévoyant que le minimum de perception applicable aux cigarettes vendues à bas prix, celles dont le prix de vente est inférieur à 94 % de la classe de prix de référence, est majoré de 10 %.

Enfin, le Parlement a adopté une disposition prévoyant un niveau minimum de prix pour la vente de tabac en France, qui est égal à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes.

Article 74 : Ajustement du taux du droit de licence dû par les débitants de tabacs